

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
ParisEstMarne&Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 1^{er} OCTOBRE 2019
SOUS LA PRESIDENCE DE JACQUES JP MARTIN

19-114

OBJET : Prorogation de la taxe de séjour sur les villes du Perreux-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne (ancienne CAVM) à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	58
Représentés	22
Absents	10

Votants	80
Abstention	0
Suffrages exprimés	80
Pour	80
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Clémence AVOGNON ZONON, Thierry BARNOYER, Patrick BEAUDOUIN, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Eric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Chantal CANALES, Olivier CAPITANIO, Chrysis CAPORAL, Nicole CERCLEY, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Michèle CHARBONNEL, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, François COCQ, Thierry COUSIN, Isabelle DALLEAU, Pierre-Michel DELECROIX, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE, Benoît GAILHAC, René GAILLARD, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Jean-Jacques GRESSIER, Jean-Jacques GUIGNARD, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Dominique LE BIDEAU, Patrick LE GUILLOU, Nadia LECUYER, Sergine LEFIEF, Charlotte LIBERT ALBANEL, Robin LOUVIGNE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Jacques JP MARTIN, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Jean-Jacques PASTERNAK, Vincent PINEL, Régis PIO, Catherine PRIMEVERT, Christine RASETTI, Germain ROESCH, Christel ROYER, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Annie TRICOCHÉ, Jacqueline VISCARDI

Représentés :

Adrien CAILLEREZ représenté par Carole DRAI, Gilles CARREZ représenté par Florence HOUDOT, Pierre CARTIGNY représenté par Chantal CANALES, Sabine CHABOT représentée par Sylvain BERRIOS, Catherine CHETARD représentée par Michel OUDINET, Florence CROCHETON représentée par Jean-Jacques GRESSIER, Alain DEGRASSAT représenté par Jacques JP MARTIN, Michel DUVAUDIER représenté par Laurent JEANNE, Delphine FENASSE représentée par François COCQ, Delphine HERBERT représentée par Benoît GAILHAC, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Sengul KARACA représentée par Chrysis CAPORAL, Marie KENNEDY représentée par Sergine LEFIEF, Gérard LAMBERT représenté par Jean-Jacques GUIGNARD, Pierre LEBEAU représenté par Brigitte GAUVAIN, Marie-Hélène MAGNE représentée par Hervé GICQUEL, Marc MEDINA représenté par Patrick BEAUDOUIN, Gilles PANNETIER représenté par Eric BENSOUSSAN, Christine RYNINE représentée par Jean-Jacques PASTERNAK, Jean-Pierre SPILBAUER représenté par Isabelle DALLEAU, Pascale TRIMBACH représentée par Igor SEMO, Valérie ZELIOLI représentée par Christian FAUTRE

Absents : Christian CAMBON, Nicolas CLODONG, Sylvain DROUVILLE, Pierre GUILLARD, Nassim LACHELACHE, Pascale MARTINEAU, Alain PAVIE, Yoann RISPAL, Sylvie TRICOT DEVERT, Jean-François VOGUET

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE&BOIS

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

OBJET: Prorogation de la taxe de séjour sur les villes du Perreux-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne (ancienne CAVM) à compter du 1^{er} Janvier 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a transféré la compétence aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT), notamment son article 59 ;

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU l'article 163 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2019, instituant une taxe additionnelle régionale de 15% au profit de la Société du Grand Paris ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne du 19 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour ;

CONSIDÉRANT que la compétence Tourisme est exercée par le Territoire sur les communes du Perreux-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe de séjour sera affecté aux actions confortant le tourisme sur le territoire concerné ;

VU l'avis du Bureau du Territoire du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 26 septembre 2019 ;

DELIBERE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Public Territorial PARIS EST MARNE&BOIS institue une taxe de séjour sur les villes du Perreux-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne à compter du 1^{er} Janvier 2020.

ARTICLE 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191001-DEL19-114-DE
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 :

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, par délibération du 19 octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par le Territoire pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe territoriale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 5 :

La loi de finances pour 2019 a introduit une taxe additionnelle à la taxe de séjour en Région Ile-de-France pour participer au financement du Grand Paris Express d'un montant uniforme de 15%. Cette taxe additionnelle est recouvrée par le Territoire pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe territoriale à laquelle elle s'ajoute.

ARTICLE 6 :

Adopte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes dans la limite du tarif plafond fixé par la loi pour les nuitées en hôtel 4 étoiles, soit 2,30 € pour 2019.

ARTICLE 7 :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif Territorial (EPT)	Taxe additionnelle Départemental e	Taxe additionnelle Régionale	Tarif total de la taxe de séjour
<i>Taux taxe additionnelle</i>		10%	15%	
Palaces	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,38 €	3,13 €

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191001-DEL19-114-DE
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,14 €	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	0,08 €	0,11 €	0,94 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	0,03 €	0,05 €	0,38 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement.	5% Plafond 2,30 €	+ 10%	+ 15%	Plafond 2,90 €

ARTICLE 8 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune / communauté / agglomération / métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil Territorial.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191001-DEL19-114-DE
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

ARTICLE 9 :

La taxe de séjour sera perçue du 01 janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Le 15 juillet pour les encaissements du 1^{er} semestre de l'année en cours
- Le 15 janvier de l'année suivante pour les encaissements du 2nd semestre.

Les versements seront effectués auprès de la Trésorerie de Nogent-sur-Marne, sise 1 rue Jean Soulès 94130 Nogent-sur-Marne. Ils seront effectués spontanément aux dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée et le nombre de nuitées. Cet état récapitulatif distinguera le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice du Territoire, du Département du Val-de-Marne et de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 10 :

Le produit de cette taxe, imputé sur l'article 7362 du budget principal de l'EPT, est intégralement utilisé pour le financement des actions de promotion touristique du territoire et notamment le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

ARTICLE 11 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président,

Jacques JP MARTIN



La présente délibération publiée le 07/10/2019
est exécutoire à la date du 07/10/2019
en application des articles L5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le 07/10/2019

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191001-DEL19-114-DE
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

